



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
de La Manche



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Manche

# **Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de mouvements de terrain des communes de GRANVILLE et de DONVILLE-LES-BAINS**

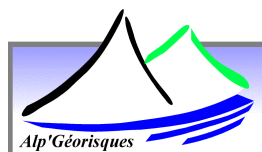
---

## **Règlement**

---

**Service Instructeur : Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche**  
**Réalisation : Alp'Géorisques**

**Décembre 2010**





## Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
Article 1 – Champ d’application.....	6
Article 2 – Effets du P.P.R.....	6
Article 3 – Division du territoire en zones.....	6
Article 3.1 - Les zones rouges.....	7
Article 3.2 - Les zones oranges .....	7
Article 3.3 - Les zones bleues .....	7
Article 3.4 - Tableau descriptif des zones .....	8
Article 3.5 - Définition des projets nouveaux .....	8
<b>TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....</b>	<b>9</b>
Article 1 – Sont interdits sur l’ensemble des zones rouges et oranges : .....	9
Article 2 - Sont interdits sur les zones bleues BS : .....	9
Article 3 - Sont autorisés sous conditions sur l’ensemble des zones rouges, oranges et bleues:.....	9
Article 3.1 - Sur l’ensemble des zones rouges, oranges et bleues : .....	9
Article 3.2 - En zones rouges et oranges : .....	11
Article 3.3 - En zones bleues : .....	11
Article 4 – Prescriptions sur les constructions, installations, ouvrages et travaux réalisés postérieurement à l’approbation du PPR en zones rouges, oranges et bleues.....	11
Article 4.1 - En zones rouges RGP:.....	12
Article 4.2 - En zones bleues Bg et Bgp1:.....	13
Article 4.3 - En zones bleues Bgp2:.....	13
Article 4.4 - En zones bleues Bt : .....	14
Article 4.5 - En zones bleues Bs : .....	14
<b>TITRE III – MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET OUVRAGES EXISTANTS ET BIENS EN GÉNÉRAL.....</b>	<b>15</b>
Article 1 - sont interdits en zones rouges et oranges.....	15
Article 2 - sont autorisés en zones rouges, oranges et bleues.....	15
Article 3 - Prescriptions pour le bâti, les aménagements existants et les lieux de fréquentation publics.....	15
Article 3.1 - En zones rouges RGP et bleues Bgp2 : .....	15
Article 3.2 - En zones rouges RGP et bleues Bg, Bgp1 et Bgp2 : .....	15
Article 3.3 - Autres prescriptions.....	16
Article 4 - Recommandations générales n’ayant pas de caractère obligatoire .....	17
<b>ANNEXE – QUELQUES DÉFINITIONS.....</b>	<b>19</b>



# Préambule

---

Les Plans de Prévention des Risques Naturels – tels qu’ils sont définis au Chapitre II, Titre VI, Livre 5 du Code de l’Environnement, relatif au renforcement de la protection de l’environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l’Etat en matière de prévention des risques naturels. Ces plans ont pour objet :

1. **de délimiter les zones exposées** aux risques en tenant compte de la nature et de l’intensité du risque encouru, d’y interdire tout type de construction, d’ouvrage, d’aménagement ou d’exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées** aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d’interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.
3. **de définir les mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
4. **de définir**, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, **les mesures relatives à l’aménagement**, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l’approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

# **Titre I - Portée du règlement, Dispositions générales**

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

**Les P.P.R.N. concernent les phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Ils sont institués par l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement.**

Le présent règlement s'applique aux communes de GRANVILLE et de DONVILLE-LES-BAINS

Le PPR peut-être modifié selon les prescriptions prévues à l'article R562-10 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 – EFFETS DU P.P.R.**

Le P.P.R.N. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la non prise en compte des dispositions d'un plan de prévention des risques naturels peut être sanctionnée par les assurances (refus d'indemnisation en cas de sinistre).

**L'ensemble des prescriptions devront être appliquées dans le respect des codes et règlement en vigueur, notamment les dispositions issues de la loi littoral, des documents d'urbanisme, etc.**

## **ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le règlement du P.P.R.N. s'appuie sur une carte composée par la superposition des enjeux et des aléas. Cette carte doit également délimiter les zones non directement exposées aux risques mais pouvant les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, le territoire englobé dans le secteur d'étude a été divisé en quatre zones :

- une zone rouge correspondant aux secteurs fortement exposés aux mouvements de terrain, quels que soient les enjeux présents ;
- une zone orange correspondant aux secteurs à enjeux faibles, exposés à de l'aléa moyen de mouvements de terrain ;
- une zone bleue correspondant aux secteurs à enjeux forts, exposés à de l'aléa moyen de mouvements de terrain et plus généralement aux secteurs (quelques soient les enjeux présents) exposés à de l'aléa faible de mouvements de terrain ;
- une zone blanche a priori non exposée aux phénomènes de mouvements de terrain.

### **Article 3.1 - Les zones rouges**

Le caractère d'exposition forte s'applique aux parties de territoire suivantes :

- les zones non bâties et les zones urbanisées exposées aux aléas les plus forts de mouvements de terrain,
- au niveau des plages exposées, la zone rouge est à considérer sur une bande de 25 mètres de large.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones ;
- de stopper tout développement urbain nouveau ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.
- de permettre la gestion du bâti existant en autorisant l'entretien courant et les projets de démolition / reconstruction.

### **Article 3.2 - Les zones oranges**

Le caractère d'exposition forte s'applique aux parties de territoire suivantes :

- les zones non bâties exposées à de l'aléa moyen de mouvements de terrain,
- au niveau des plages exposées, la zone orange est à considérer sur une bande de 25 mètres de large.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines, en veillant notamment à ne pas influencer sur la stabilité des terrains.

### **Article 3.3 - Les zones bleues**

Il s'agit de zones potentiellement exposées aux instabilités de terrain mais où l'intensité du phénomène est plus modérée, voire faible, et où la probabilité qu'un mouvement de terrain se déclenche est réduite. Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- de permettre des aménagements nouveaux et le développement des biens existants, en fixant des conditions de réalisation (prescriptions).

En cas de chevauchement d'un projet sur une zone bleue et une zone blanche, la règlementation de la zone bleue s'applique à tout le projet.

### **Article 3.4 - Tableau descriptif des zones**

	<b>Aléa fort</b>	<b>Aléa moyen</b>	<b>Aléa faible</b>
Secteurs à <b>fort enjeu</b> (secteurs construits)	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue
Secteurs à <b>faible enjeu</b> (secteurs non construits)	Zone rouge	Zone orange	Zone bleue

### **Article 3.5 - Définition des projets nouveaux**

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- tous travaux.



## **Titre II – Réglementation des projets nouveaux**

### **ARTICLE 1 – SONT INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES ROUGES ET ORANGES :**

**Sont interdits** tous travaux, constructions, installations, aménagements, occupation du sol non autorisés par l'article 3, dont :

- Les constructions nouvelles ;
- La réalisation de véranda ;
- L'aménagement de terrasse sur les façades exposées ;
- La réalisation de piscines ;
- L'aménagement de terrains de camping, de parcs publics, d'infrastructures sportives (terrains et bâtiments), de plages publiques ;
- L'aménagement de parking.

### **ARTICLE 2 - SONT INTERDITS SUR LES ZONES BLEUES BS :**

- Le désherbage et l'arrachage massifs de tout type de végétation sans son remplacement. Cette disposition vise à éviter une mise à nue totale des terrains sableux.

### **ARTICLE 3 - SONT AUTORISÉS SOUS CONDITIONS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES ROUGES, ORANGES ET BLEUES:**

#### **Article 3.1 - Sur l'ensemble des zones rouges, oranges et bleues :**

Sous réserve d'une part qu'ils n'entraînent aucune aggravation notable du risque (aléa et enjeu), ni aucune augmentation importante de ses effets, et d'autre part que la nature et l'intensité du risque soient prises en compte dans l'aménagement ou le projet :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous réserve qu'ils ne puissent être réalisés dans des secteurs moins exposés aux risques de mouvements de terrain et qu'ils soient accompagnés de mesures de protection vis-à-vis des futurs usagers ;
- les constructions et installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public et qui ne sauraient être

implantées en d'autres lieux, notamment : pylônes, postes de transformation, etc. ;

- Les infrastructures nécessaires à la sécurité maritime et nationale (phares, balises, antennes, etc.) ;
- l'utilisation agricole et forestière des terrains (cultures, prairie de fauche, pâturage, etc.) ;
- la réhabilitation (même en cas de sinistre lié à des mouvements de terrain) et tout déplacement du sentier du littoral ;
- la reconstruction à l'identique après sinistre (quel que soit le type de sinistre) des aménagements, constructions ou parties de constructions classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques ;
- les réparations et la reconstruction à l'identique des autres bâtiments sinistrés, sous réserve que l'origine des dommages n'ait pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ou orange. La prise en compte des risques de mouvements de terrain sera alors nécessaire (renforcement des structures, fondations adaptées, maîtrise des rejets d'eau, travaux de drainage périphérique, sécurisation des abords notamment vis-à-vis des chutes de blocs, etc.).

Toutefois, la prise en compte du risque pouvant imposer une réorganisation des bâtiments, une augmentation exceptionnelle d'emprise au sol des projets pourra être autorisée dans un cas de figure, pour adosser au versant rocheux un bâtiment devant par ailleurs respecter un alignement avec d'autres constructions (alignement de constructions le long d'une rue), alors qu'initialement la construction était décollée du versant ;

- La démolition et la reconstruction de bâtiments, sous réserve que ces derniers ne soient pas affectés par des dommages liés à des mouvements de terrain. La prise en compte des risques de mouvements de terrain sera alors nécessaire (renforcement des structures, fondations adaptées, maîtrise des rejets d'eau, travaux de drainage périphérique, sécurisation des abords notamment vis-à-vis des chutes de blocs, etc.).

Toutefois, la prise en compte du risque pouvant imposer une réorganisation des bâtiments, une augmentation exceptionnelle d'emprise au sol des projets pourra être autorisée dans un cas de figure, pour adosser au versant rocheux un bâtiment devant par ailleurs respecter un alignement avec d'autres constructions (alignement de constructions le long d'une rue), alors qu'initialement la construction était décollée du versant ;

- les changements de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité. La prise en compte des risques de mouvements de terrain sera alors nécessaire (renforcement des structures, maîtrise des rejets d'eau, travaux de drainage périphérique, sécurisation des abords notamment vis-à-vis des chutes de blocs, etc.).

Toutefois, la prise en compte du risque pouvant imposer une réorganisation des bâtiments, une augmentation exceptionnelle d'emprise au sol des projets pourra être autorisée dans un cas de figure, pour adosser au versant rocheux un bâtiment devant par ailleurs respecter un alignement avec d'autres constructions (alignement de constructions le long d'une rue), alors qu'initialement la

construction était décollée du versant ;

### **Article 3.2 - En zones rouges et oranges :**

- les clôtures végétales ou artificielles à fil ou à grillages (les murs sont déconseillés) ;
- Les cabines de plage saisonnières de la promenade de PLAT GOUSSET uniquement, compte tenu de leur présence historique (la mise en place de cabines de plage sur d'autres sites exposés est interdite). Dans la mesure du possible, il devra être tenu compte des risques de mouvements de terrain (par exemple déplacement des cabines d'une dizaine de mètres du pied de versant, renforcement des flancs exposés des cabines, etc.) ;
- les abris de jardin de moins de 10 m<sup>2</sup> à usage de remise, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine même temporaire (cabane de jeu, cabane de pêcheur, cabane de chasseur, cuisine de jardin, etc. sont notamment interdits).

### **Article 3.3 - En zones bleues :**

- Les constructions nouvelles (tout type d'usage), sous réserve que les risques de mouvements de terrain soient pris en compte (renforcement des structures, fondations adaptées, maîtrise des rejets d'eau, travaux de drainage périphérique, sécurisation des abords notamment vis-à-vis des chutes de blocs, etc.). Une étude géotechnique préconisera l'ensemble des mesures de protection du projet et de son environnement ;
- l'extension des constructions à usage d'habitation, sous réserve que les risques de mouvements de terrain soient pris en compte (renforcement des structures, maîtrise des rejets d'eau, travaux de drainage périphérique, sécurisation des abords notamment vis-à-vis des chutes de blocs, etc.). Une étude géotechnique préconisera l'ensemble des mesures de protection du projet et de son environnement ;
- tout type de clôture ;
- Les abris de jardin sans limite de surface ;
- Les aménagements de terrains de camping, de parc publics, de terrains de sport ;
- Les parking temporaires et permanents.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS POSTÉRIEUREMENT À L'APPROBATION DU PPR EN ZONES ROUGES, ORANGES ET BLEUES**

**Les constructions, changements de destination, réhabilitations, installations et ouvrages réalisés postérieurement à l'approbation du PPR respecteront les prescriptions suivantes :**

### **Article 4.1 - En zones rouges RGP:**

Les constructions potentiellement autorisées en zone rouge se situent :

#### **Pour la commune de GRANVILLE :**

- sur le pourtour de la VILLE HAUTE de GRANVILLE (**sommet de versant**) : PLACE D'ARMES, place du MARCHÉ AUX CHEVAUX, rue du NORD, rue LECARPENTIER, rue du MIDI, parvis de l'église NOTRE-DAME ;
- au pied de la VILLE HAUTE DE GRANVILLE (**pied de versant**) : place du CASINO, rue des JUIFS, rue du PORT ;
- promenade de PLAT GOUSSET : maisons en **sommet de versant** et constructions publiques en **pied de versant** ;
- à la POINTE GAUTIER : une demeure ancienne au **sommet de la falaise** et une résidence récente en **pied de versant** ;
- au débouché de la vallée du BOSQ (**pied de versant**) : rue des MOULINS et boulevard DIOR ;
- le long de la RD911 à l'approche de SAINT-NICOLAS PLAGE (**sommet de versant**).

#### **Pour la commune de DONVILLE-LES-BAINS :**

- le long de la rue de la CORNICHE (**sommet de versant**).

#### **Prescriptions pour les constructions situées en sommet de versant :**

- Réalisation d'une étude géologique et géotechnique attestant de la faisabilité du projet au regard des risques de mouvements de terrain encourus, préconisant d'éventuels renforcements de terrain à réaliser préalablement, et spécifiant les modalités de réalisation à respecter vis-à-vis du contexte géologique local (caractéristiques des fondations des constructions, superstructure, renforcement éventuel des façades amont et latérales, surcharges occasionnées par le projet, talutages, drainages périphériques, etc.). L'étude géotechnique pourra être complétée par une étude plus approfondie des structures du bâtiment.

(En cas d'avis défavorable de cette étude, le projet sera refusé ;)

- Le bâtiment reconstruit ne pourra pas être de dimensions, de superficie et de surface hors-œuvre brute supérieures à la construction initiale. Il pourra être de dimensions inférieures ;
- Assurer une maîtrise parfaite des rejets d'eaux usées et pluviales. Le raccordement aux réseaux collectifs existants est obligatoire. En l'absence de réseau collectif, le traitement des eaux se fera à l'aide d'un système individuel ou semi-collectif étanche défini par une étude spécifique (étude géologique d'assainissement). L'évacuation des eaux traitées s'effectuera hors zone de risque.

#### **Prescriptions pour les constructions situées en pied de versant :**

- A l'exception de la promenade de PLAT GOUSSET, les hauteurs des constructions devront être supérieures à celles des falaises les dominant directement, de sorte que les toitures ne puissent pas recevoir de blocs.

Pour le cas des constructions de la promenade de PLAT GOUSSET, les toits devront être renforcés de sorte à pouvoir résister à l'impact des blocs (exemple : réalisation d'une dalle renforcée en toiture) ;

- Réalisation d'une étude géologique et géotechnique attestant de la faisabilité du projet au regard des risques de mouvements de terrain encourus et spécifiant les modalités de réalisation à respecter vis-à-vis du contexte géologique local (caractéristiques des fondations des constructions, superstructure, renforcement des façades exposées notamment face à l'impact des blocs, talutages, etc.). Cette

étude devra également impérativement proposer des solutions pour stabiliser le versant amont afin d'abaisser localement le niveau de risque. Elle pourra notamment proposer des purges, des consolidations par ancrage et/ou béton projeté et/ou pose de filets, etc., et dans tous les cas de figure elle devra fixer les modalités de surveillance et d'entretien de ces dispositifs. Elle pourra également étudier les possibilités d'accoler les nouveaux bâtiments au versant, la façade amont confortant ainsi le massif. Cette dernière solution sera, dans la mesure du possible, à privilégier au pied de la VILLE-HAUTE de GRANVILLE. L'étude géotechnique pourra être complétée par une étude plus approfondie des structures du bâtiment

(En cas d'avis défavorable de cette étude, le projet sera refusé ;)

- Les travaux de protection préconisés par l'étude géologique devront être réalisés préalablement à la construction ;
- Les portes donnant sur l'extérieur seront disposées sur les façades non exposées des bâtiments. En cas d'impossibilité, elles seront conçues et renforcées de sorte à résister à l'impact des blocs (sas intérieur, porte renforcée, volet en acier renforcé, etc.) ;
- Les fenêtres des façades exposées ne pourront se situer à un niveau inférieur de celui de la falaise. En cas d'impossibilité, les ouvertures situées à une hauteur inférieure à celle de la falaise seront équipées de volets résistants à l'impact des blocs (volet en acier renforcé par exemple) ;
- Les fenestrons à usage d'aération sont autorisés sur les façades exposées à condition d'être pourvus d'une protection résistant aux blocs (grille par exemple) ;
- Les rejets d'eaux pluviales et usées ne sont autorisés que du côté façade aval ;

#### **Article 4.2 - En zones bleues Bg et Bgp1:**

- Réalisation d'une étude géotechnique spécifiant les modalités de réalisation à respecter vis-à-vis du contexte géologique local (caractéristiques des fondations des constructions, superstructure, renforcement éventuel des façades exposées, surcharges occasionnées par le projet, talutages, drainages périphériques, etc.) ;
- Assurer une parfaite maîtrise des rejets d'eaux usées et pluviales. Le raccordement aux réseaux collectifs existants est obligatoire. En l'absence de réseau collectif, le traitement des eaux se fera à l'aide d'un système individuel ou semi-collectif étanche défini par une étude spécifique (étude géologique d'assainissement). L'évacuation des eaux traitées s'effectuera hors zone de risque.

#### **Article 4.3 - En zones bleues Bgp2:**

- Réalisation d'une étude géologique et géotechnique spécifiant les modalités de réalisation à respecter vis-à-vis du contexte géologique local, (caractéristiques des fondations des constructions, superstructure, renforcement des façades exposées, talutages, etc.). Cette étude devra également déterminer les actions à mener pour abaisser localement le niveau de risque en déterminant les travaux à réaliser et les éventuelles modalités de surveillance et d'entretien à mettre en place ;
- Les travaux de protection préconisés par l'étude géologique devront être réalisés préalablement à la construction ;
- Les portes donnant sur l'extérieur seront de préférence disposées sur les façades non exposées des bâtiments. Celles qui se situeront sur les façades exposées

seront conçues et renforcées de sorte à résister à l'impact des blocs (sas intérieur, porte renforcée, volet en acier renforcé, etc.) ;

- Les fenêtres situées sur les façades exposées et situées à une hauteur inférieure de celle de la falaise devront être équipées de volets résistants (volet en acier renforcé par exemple) ;
- Les fenestrons à usage d'aération sont autorisés sur les façades exposées, à condition d'être pourvus d'une protection résistante aux blocs (grille par exemple) ;
- Les rejets d'eaux pluviales et usées ne sont autorisés que du côté façade aval. Pour le bâti situé rue Saint-Gaud, assurer une parfaite maîtrise des rejets d'eaux usées et pluviales. Le raccordement aux réseaux collectifs existants est obligatoire.

#### **Article 4.4 - En zones bleues Bt :**

- Réalisation d'une étude géotechnique spécifiant les modalités de réalisation à respecter vis-à-vis du contexte géologique local (caractéristiques des fondations des constructions, superstructure, surcharges occasionnées par le projet, etc.). L'étude géotechnique a pour objectif principal de s'affranchir de tout risque de tassement différentiel. Elle pourra être complétée par une étude plus approfondie des structures du bâtiment ;

#### **Article 4.5 - En zones bleues Bs :**

- Les constructions seront fondées suffisamment profondément pour s'affranchir de tout risque d'affouillement en cas d'érosion du sol. On pourra pour cela s'appuyer sur la réalisation d'une étude géotechnique (recommandée) ;
- les parcelles accueillant de nouvelles constructions seront protégées de l'érosion sur leurs côtés exposés aux vents dominants et à l'action des vagues (généralement même côté), par un dispositif permettant de fixer le sol (mur de clôture, enrochements, végétation herbacée, etc.).
- Les terrains accueillant des constructions seront enherbés afin de fixer le sol (surface entièrement dénudée interdite) ;

## **TITRE III – Mesures relatives aux constructions, installations et ouvrages existants et biens en général**

### **ARTICLE 1 - SONT INTERDITS EN ZONES ROUGES ET ORANGES**

- Pour les constructions situées en pied de falaise, sont interdits sur les façades exposées la création d'ouvertures à une hauteur inférieure à celle de la falaise ;
- Pour les constructions situées en pied de falaise dont la hauteur est inférieure à celle de la falaise, les modifications de toitures, dont la création de fenêtre de toit, sur les pans de toit exposés ;
- Pour les constructions situées en pied de falaise dont la hauteur est inférieure à celle de la falaise, l'aménagement de pièce de vie sous les toits ;
- L'aménagement de terrasses sur les cotés exposés des habitations.

### **ARTICLE 2 - SONT AUTORISÉS EN ZONES ROUGES, ORANGES ET BLEUES**

- Les travaux destinés à réduire le risque, qu'il s'agisse de mesures intrinsèques au bâtiment ou qu'il s'agisse de mesures sur son environnement ;
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des biens et des infrastructures existants (ravalement de façade, réfection de toiture à l'identique, etc.).

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS POUR LE BÂTI, LES AMÉNAGEMENTS EXISTANTS ET LES LIEUX DE FRÉQUENTATION PUBLICS**

#### **Article 3.1 - En zones rouges RGP et bleues Bgp2 :**

##### **Au niveau du bâti à la charge des propriétaires :**

- Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR, et dans une limite de 10% de la valeur vénale du bien, pour les constructions situées en pied de falaise, les ouvertures des façades exposées situées à une hauteur inférieure à celle de la falaise seront équipées de volets résistants à l'impact des blocs. Les portes pourront toutefois être modifiées et renforcées sans obligation de mise en place de volet, sous réserve que la modification apporte au moins le même niveau de sécurité que des volets.

#### **Article 3.2 - En zones rouges RGP et bleues Bg, Bgp1 et Bgp2 :**

##### **Au niveau du bâti à la charge des propriétaires :**

- Dans un délai de 5 ans à compter la date d'approbation du PPR, et dans une limite de 10% de la valeur vénale du bien, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés d'eaux potable, pluviales et usées, et réparation de ces réseaux si des fuites sont détectées ;
- Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR, et dans une limite de 10% de la valeur vénale du bien, raccordement des rejets d'eaux

pluviales et usées aux réseaux existants ou, le cas échéant, collecte, traitement à l'aide d'un dispositif étanche individuel ou semi-collectif et rejet hors zone de risque.

### **Diagnostic des réseaux publics d'eaux potable, pluviales et usées, et des écoulements de surface à la charge des collectivités ou des gestionnaires:**

- Un contrôle de l'étanchéité des réseaux d'eaux potable, pluviales et usées sera réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR. L'entreprise chargée de ce contrôle devra dresser une liste des points de réseau défectueux et proposer des travaux de réhabilitation qui devront débuter au plus tard 6 mois après le rendu des conclusions. Ce contrôle pourra être échelonné dans le temps, mais on débutera prioritairement par la VILLE HAUTE de GRANVILLE (PLACE D'ARMES, place du MARCHÉ AUX CHEVAUX, rue du NORD, place de L'ISTHME, square MARLAND, boulevard des 2<sup>ÈME</sup> ET 202<sup>ÈME</sup> LIGNES et boulevard des TERRENEUVIERS), puis par l'amont de la promenade de PLAT GOUSSET (commune de GRANVILLE), le long du chemin des DOUANIERS (commune de DONVILLE-LES-BAINS) et le long de la rue de la CORNICHE (commune de DONVILLE-LES-BAINS). Il serait également souhaitable de l'étendre hors zone de risque affiché, notamment à toute la VILLE HAUTE de GRANVILLE, jusqu'à l'avenue de la LIBÉRATION (commune de GRANVILLE), et jusqu'aux rues PIGEON LITAN et du SOUVENIR (commune de DONVILLE-LES-BAINS), des fuites pouvant se propager jusqu'aux zones à risque. L'objectif final est d'empêcher toute infiltration d'eau d'origine urbaine au niveau des zones à risques ;
- Un inventaire des écoulements urbains de surface sera réalisé dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR. Il devra prévoir un schéma de collecte étanche de ces eaux et de rejet hors zone de risque. Les travaux correspondant devront commencer au plus tard 6 mois après la fin de toutes les études nécessaires à leur réalisation. Cet inventaire devra débuter prioritairement par la VILLE HAUTE de GRANVILLE.

## **Article 3.3 - Autres prescriptions**

### **Inventaire des travaux de protection réalisés à la charge des communes :**

- Un inventaire des travaux de protection déjà réalisés vis-à-vis des chutes de blocs sera fourni dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Il sera comparé aux propositions de travaux des différentes études techniques afin de dresser une liste des actions restant à mener et d'établir un échéancier d'interventions étalé sur 3 ans.

### **Investigations complémentaires à la charge des communes :**

- Une campagne d'investigations géotechniques et topographiques sera réalisée afin de surveiller l'évolution du trait de cote et de s'assurer de la sécurité des biens situés à proximité des falaises. On interviendra :
  - Pour la commune de GRANVILLE : au niveau de la PLACE D'ARME, de la rue du NORD, de la place du MARCHÉ AUX CHEVAUX, du square MARLAND, de la POINTE GAUTIER ;
  - Pour la commune de DONVILLE-LES-BAINS : au niveau du chemin des DOUANIERS et de la rue de la CORNICHE ;

Ces investigations pourront notamment consister à mettre en oeuvre un suivi topographique avec pose de repère et mesures régulières dans le temps (par exemple tous les 6 mois) le long des périmètres désignés, à mettre en place des fissuromètres sur certaines façades de bâtiments fissurés tel que le bâtiment BAZEILLES et à réaliser une série de sondages destructifs avec enregistrement de



paramètres. De tels sondages pourraient être menés à proximité de la bâtisse située au sommet de la POINTE GAUTIER, à proximité du FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS et du bâtiment BAZEILLES, et sur les différentes voiries et places situées en bordure de falaise telles que la PLACE D'ARME, la rue du NORD et la place du MARCHÉ AUX CHEVAUX.

Le suivi topographique et les fissuromètres seront à mettre en place dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR. Les sondages seront à réaliser dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR au niveau de la POINTE GAUTIER et 4 ans ailleurs.

Le secteur de la POINTE GAUTIER est prioritaire.

Un rapport de suivi des dispositifs d'auscultation sera dressé au moins une fois par an. Il sera communiqué à la préfecture (SIDPC) et au SDIS.

### **Surveillance des falaises à la charge des communes :**

- Outre les investigations géotechniques préconisées dans le paragraphe précédent, un suivi régulier des zones de falaises classées en aléa fort et des différents ouvrages de protection existants sera mis en place. Cette surveillance s'exercera sous la forme d'inspections visuelles et aura pour objectif de détecter tout indice suspect de mouvements de terrain, et le cas échéant de faire procéder à des travaux de mise en sécurité (purgés, etc.). Elle sera de fréquence annuelle et s'effectuera de préférence aux mois de mai ou juin en prévision de la période touristique, ce qui permettra d'améliorer la sécurité des plages situées en pied de falaise, voire de réglementer leurs accès.
- Les communes mettront en place au niveau de chaque accès à la mer, dans un lieu exposé à un aléa de chutes de blocs et/ou de glissement de terrain, des panneaux d'avertissement lié aux risques encourus. Elles assureront périodiquement leur entretien.

### **Modification à la charge de la commune de DONVILLE-LES-BAINS :**

- Dans un délais d'un an à compter de l'approbation du PPRN, déplacer l'aire de pique-nique de la rue de LA PLAGE (commune de DONVILLE-LES-BAINS) hors zone de risque fort de chutes de blocs ;

### **Entretien des falaises à la charge des propriétaires**

- Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, les propriétaires entretiendront les parties de leur terrain situées en zones rouges RP et RGP, si nécessaire en faisant appel à une entreprise spécialisée en travaux acrobatiques, afin d'éliminer toute végétation pouvant fragiliser les falaises de par leur système racinaire, leur hauteur, etc. Par la suite, la fréquence de cet entretien ne pourra être supérieure à 5 ans.

## **ARTICLE 4 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES N'AYANT PAS DE CARACTÈRE OBLIGATOIRE**

Il est recommandé de :

- Mettre en place des restrictions de circulation au niveau de la rue du NORD et de la place du MARCHÉ AUX CHEVAUX en réservant ces voiries aux seuls riverains et en supprimant, dans la mesure du possible, les places de stationnements situées le long des remparts. Ces dispositions permettraient de réduire les contraintes subies par les remparts (surcharges et vibrations liées aux véhicules) ;

- Déplacer la zone de stationnement de la rue de LA PLAGÉ (commune de DONVILLE-LES-BAINS) hors zone de risque fort de chutes de blocs ;
- Restreindre la circulation des poids lourds sur la rue de la Douane en limitant le tonnage des véhicules à 3,5 tonnes.
- Restreindre la circulation des poids lourds sur la RD911 en limitant le tonnage des véhicules à 3,5 tonnes. Cette mesure permettra de réduire les sollicitations de la chaussée et de son talus aval (falaise côtière). Prévoir également la réfection ou la création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales avec rejets vers la mer dans des canalisations étanches
- Réfléchir à la déviation du tronçon de la RD911 parallèle à la falaise côtière, en adoptant un nouveau tracé passant par l'intérieur des terres (décalage de la route de plusieurs dizaines de mètres par rapport à son tracé actuel).

## ANNEXE – Quelques définitions

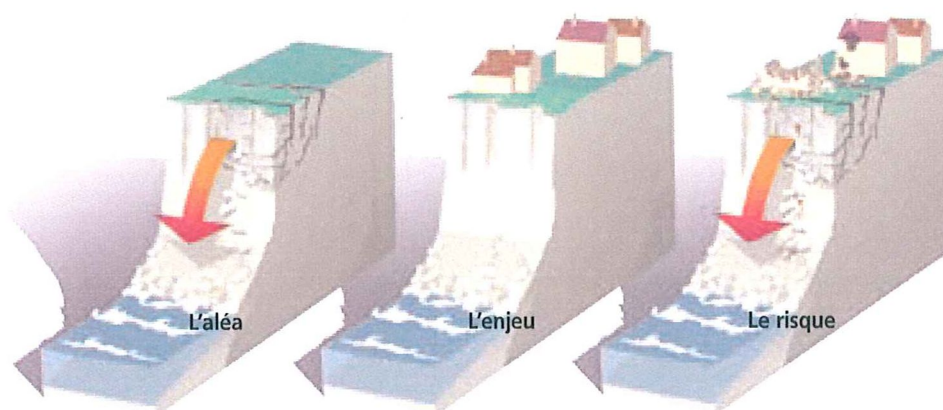
**Aléa** : Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

**Mouvement de terrain** : déplacement plus ou moins brutal du sol sous l'effet de la gravité et en fonction de la topographie, de la nature du terrain, de la disposition des couches géologiques, de la présence d'agents catalyseurs tel que l'eau, etc. Plusieurs types de mouvements de terrain peuvent se manifester sur la commune (glissements de terrain, chutes de blocs, tassements et affaissements de terrain).

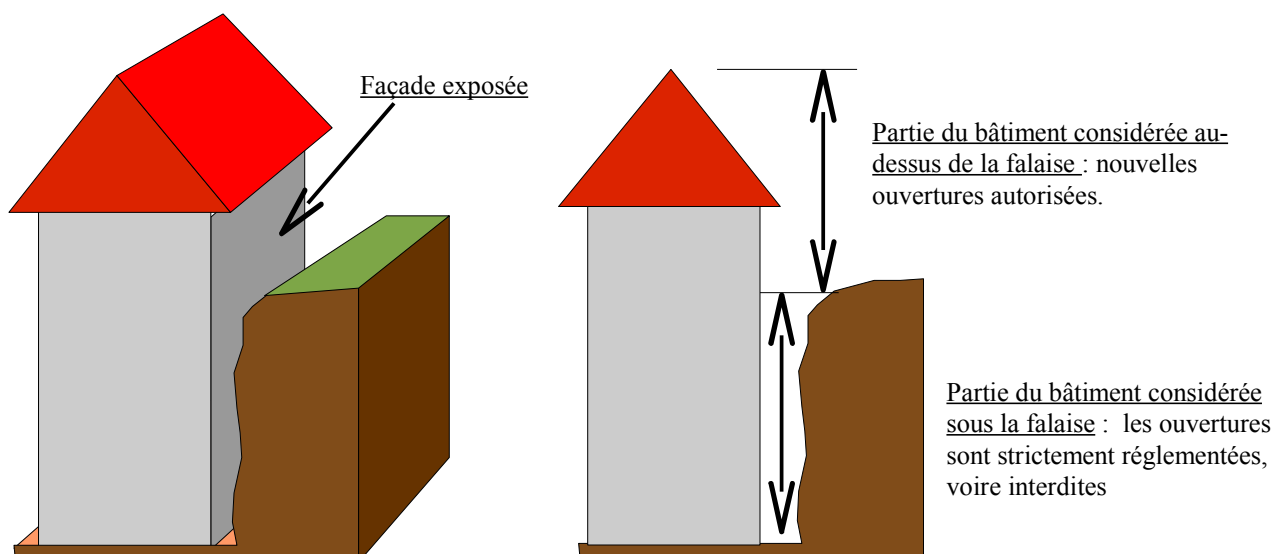
**Enjeux** : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

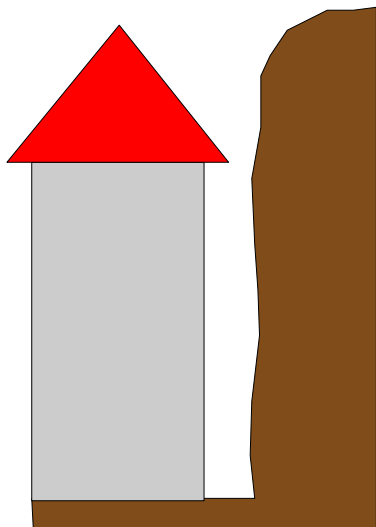
**Risque naturel** : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel (croisement aléa et enjeux).

**Croquis représentant le rapport existant entre les notions de risque, d'aléa et d'enjeux :**

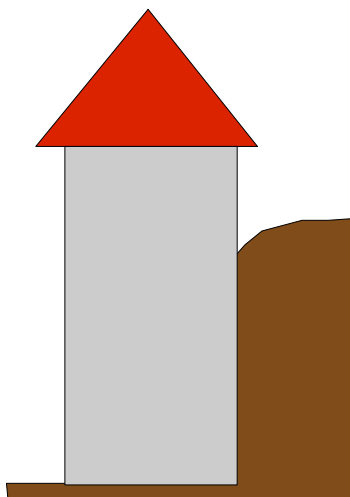


**Définition d'une façade exposée :**





Le toit et la totalité de la façade exposée se situe sous la falaise : les ouvertures sont strictement réglementées, voire interdites sur les façades exposées. Les fenêtres de toit sont interdites sur les pans de toiture exposés, tout comme l'aménagement de pièces de vie sous les toits



On privilégiera un adossement aux falaises des nouvelles constructions. A l'exception de la promenade de Plat Gousset, la hauteur des bâtiments devra être supérieure à celle des falaises.